

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Pôle 1^{er} degré Division des Personnels Enseignants

Bureau de la gestion individuelle et collective du 1^{er} degré privé

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Nantes, le 3 décembre 2024

Dossier suivi par : Adeline LOISEAU 02.51.81.74.43 pole1d44-prive@acnantes.fr

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés sous contrat
dames et Messieurs les Chefs d'établissements spécialisés sous contrat

DSDEN de la Loire-Atlantique BP 72616 44326 NANTES CEDEX 3 Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements prives sous contrat Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements spécialisés sous contrat Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés du 1er degré

Pour attribution

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Monsieur le Directeur diocésain

Pour information

N° 2024-12- POLE1D44-DPE-2

OBJET : Demandes de disponibilité et de réintégration des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Références :

- -Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (art 108)
- -Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
- -Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la Fonction Publique.
- -Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- -Note de service DAF n° 2009-059 du 23 avril 2009 mettant en place les disponibilités dans l'enseignement privé.
- -Note de service DAF D1 n° 2019-130 du 24 septembre 2019 sur les modalités de mises en œuvre des dispositions réglementaires applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat en matière de congés, de disponibilités et d'autorisations d'absence (BO n° 36 du 3 octobre 2019)
- -Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat

La présente note départementale a pour objet de vous préciser les règles en matière de disponibilités applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat et les conditions de réintégration pour l'année scolaire 2025/2026.

La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière (sauf dans les cas d'adoption) et doit être renouvelée chaque année scolaire.

Je vous rappelle que durant toute la durée de la disponibilité, même si le poste n'est pas protégé, il n'y a pas de résiliation de contrat. <u>Les maîtres ne doivent en aucun cas perdre contact avec leur administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation familiale.</u>

L'agent en position de disponibilité doit justifier, à tout moment, que l'activité ou la situation au titre de laquelle il a obtenu sa mise en disponibilité correspond réellement au motif pour lequel elle lui a été accordée. L'administration peut, à cet égard, faire procéder à des vérifications.

Les maîtres qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité dans le délai en vigueur se trouveront au 1^{er} septembre 2025 en situation irrégulière. Ils seront considérés comme renonçant délibérément aux garanties liées à leur statut, allant jusqu'à s'exposer à une résiliation de leur contrat d'enseignement.

Il existe 2 types de disponibilité sur demande :

- La disponibilité de droit,
- La disponibilité sur autorisation sous réserve des nécessités de service.

I. Disponibilité accordée de droit

Seuls les maîtres titulaires peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité. Les maîtres stagiaires peuvent demander une disponibilité de droit, celle-ci sera traitée sous réserve de leur titularisation.

| MOTIF | DUREE MAXIMALE | PIECES JUSTIFICATIVES |
|--|---|--|
| Pour élever un enfant de moins de 12 ans | 1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années sauf si les conditions requises sont toujours réunies | Copie du livret de famille Poste protégé pendant la durée d'un an |
| Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne | 1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années sauf si les conditions requises sont toujours réunies | Justificatif familial Carte d'invalidité Certificat médical (médecin qui suit la personne au titre du handicap) Poste protégé pendant la durée d'un an |
| Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave | 1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années sauf si les conditions requises sont toujours réunies | Justificatif familial Certificat médical (médecin qui suit la personne au titre de la maladie ou de l'accident) Poste protégé pendant la durée d'un an |
| Pour déplacement dans les DROM-COM, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants | Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption | Attestation d'agrément Poste protégé pendant la durée de la disponibilité |
| Pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité | 1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années sauf si les conditions requises sont toujours réunies | Justificatif familial Attestation de moins de 3 mois de l'employeur du conjoint précisant le lieu du travail Poste non protégé |
| Pour exercer un mandat d'élu local | Durée du mandat | Justificatif de la collectivité territoriale <u>Poste non protégé</u> |

II. Disponibilité sur autorisation sous réserve des nécessités de service

| MOTIF | DUREE MAXIMALE | PIECES JUSTIFICATIVES |
|---|---|---|
| Pour études ou recherches présentant un intérêt général | 1 an renouvelable Ne peut excéder 3 années renouvelable 1 fois pour une durée égale dans la limite de 6 ans | Attestation précisant le diplôme préparé ou un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement Poste non protégé |
| Pour créer ou reprendre une entreprise | 1 an renouvelable Ne peut excéder 2 années | Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration Attestation de création ou de reprise d'entreprise Poste non protégé |
| Pour convenances personnelles | 1 an renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière à condition que l'agent, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans, ait réintégré au moins pendant 18 mois de services effectifs | Courrier motivé <u>Poste non protégé</u> |

Conformément au décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, certaines conditions de la disponibilité sont modifiées.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, limitée à 2 ans au maximum, peut se cumuler avec une disponibilité pour convenances personnelles. Cependant, ce cumul ne peut excéder une durée maximale de 5 ans.

Ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 (délai d'entrée en vigueur du décret).

Pour les agents titularisés à compter du 1^{er} janvier 2018 et <u>ayant souscrit un engagement de servir</u>, le décret n° 2017-929 du 9 mai 2017 modifie les conditions de mise en disponibilité des fonctionnaires de l'État pour convenances personnelles dans le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise. Celle-ci ne pourra en effet être accordée qu'après un accomplissement préalable de 4 ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps au titre duquel l'engagement de servir a été souscrit.

Les demandes de disponibilité sur autorisation en cours d'année scolaire ne sont pas autorisées.

III. La réintégration après une disponibilité

Les maîtres en disponibilité qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2025 doivent en faire la demande via l'outil Colibris accessible dans l'espace ETNA et en informer la Direction de l'Enseignement Catholique avant le 31 janvier 2025.

La réintégration après une disponibilité pour convenance personnelle ou à la demande de l'Administration pour d'autres motifs de disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions. Il devra fournir un certificat médical datant de moins de trois mois avant sa réintégration. Une liste est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé de la Loire-Atlantique (https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-liste-des-medecins-agrees-en-pays-de-la-loire).

La visite étant prise en charge par l'administration, un formulaire à remettre au médecin agréé sera adressé à l'agent ayant formulé une demande de réintégration.

Il est rappelé aux enseignants actuellement en position de disponibilité et arrivant au terme de leurs droits, qu'il leur appartient de faire une demande de réintégration ou une demande de résiliation de contrat.

Les enseignants placés en disponibilité dont le poste n'est plus protégé et qui souhaiteraient réintégrer à la rentrée scolaire 2025/2026 devront impérativement participer aux opérations du mouvement.

Les enseignants qui souhaiteraient reprendre à temps partiel devront faire en parallèle une demande de temps partiel via l'outil Colibris.

IV. Exercice d'une activité professionnelle

Pendant la disponibilité, le maître est placé hors de son administration et cesse de bénéficier de sa rémunération et des droits à avancement.

Une dérogation à cette règle a été introduite par l'article 108 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 portant sur la liberté de choisir son avenir professionnel pour les personnels qui exercent une activité professionnelle pendant une disponibilité.

Le maître placé en disponibilité qui exerce une activité professionnelle, doit solliciter, à l'aide du formulaire de demande d'autorisation pour exercer une activité professionnelle pendant une disponibilité (annexe 2), une autorisation préalable auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie qui pourra, s'il le juge nécessaire, saisir l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) chargée d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent dans l'administration au cours des 3 dernières années. Des pièces supplémentaires pourront être demandées selon la situation.

Je vous rappelle qu'un enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans a la possibilité d'exercer une activité rémunérée dès lors que celle-ci **lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant.**

Maintien des droits à l'avancement

Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans sans aucune activité conservent leur avancement dans la limite de 5 ans depuis le 7 septembre 2018. Cependant, si l'enseignant a bénéficié d'un congé parental avant sa disponibilité, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans au titre de ces 2 positions.

Le maître placé en disponibilité pour un autre motif et qui exerce pendant cette période une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de **5 ans** pour l'ensemble de sa carrière.

<u>Attention</u>: la disponibilité d'office pour raisons de santé, la disponibilité pour exercer un mandat d'élu local ou pour un déplacement dans les DOM, TOM, à l'étranger en vue d'une adoption, n'entrent pas dans le champ du maintien des droits à l'avancement.

Par activité professionnelle, il faut entendre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel, et qui :

- Pour une <u>activité salariée</u>, correspond à une quotité de travail minimale de **600 heures** par an ;
- Pour une <u>activité indépendante</u>, procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Pour la création ou la reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

La conservation d'ancienneté, limitée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière est subordonnée à la transmission annuelle par le maître des pièces justificatives (liste fixée par arrêté du 14 juin 2019), **au plus tard le 31 mai** de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité. A défaut, il ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Pour intégrer les campagnes d'avancement hors-classe ou classe exceptionnelle, l'agent doit fournir ses pièces justificatives <u>avant le 1^{er} mars</u> de chaque année suivant le 1^{er} jour de son placement en disponibilité.

Liste des pièces justificatives

| Activité salariée | Activité indépendante | Création ou reprise d'une entreprise |
|---|--|--|
| Copie des bulletins de salaire Et Copie du ou des contrat(s) de travail | Justificatif d'immatriculation de l'activité - Soit au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois - soit à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) Et - Copie de l'avis d'imposition ou tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au maître un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019. | Justificatif d'immatriculation de l'activité - Soit au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois - soit à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) |

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être accompagnée d'une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Ces dispositions réglementaires s'appliquent aux demandes de disponibilité ou de renouvellement présentées à compter du <u>7 septembre 2018</u> (délai d'entrée en vigueur). Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité accordée avant le 7 septembre 2018 ne donnent pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

V. Calendrier et modalités

Afin de permettre la publication des postes libérés dans le cadre des opérations du mouvement pour la rentrée 2025, les demandes de disponibilité ou de renouvellement de disponibilité ou de réintégration après disponibilité doivent être adressées à l'aide du formulaire à compléter en ligne via l'outil Colibris accessible dans l'espace ETNA – Outils métier (ouverture du serveur à compter du <u>6 janvier 2025</u>). Lien: https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/

Pour le Vendredi 31 janvier 2025 (délai de rigueur)

Chaque enseignant complétera l'ensemble des champs obligatoires et devra joindre dans l'espace réservé les pièces justificatives ainsi que l'avis de son chef d'établissement en annexe 1 (document téléchargeable directement sur ETNA) pour les 1ères demandes de disponibilités.

Je vous remercie de porter cette note à la connaissance de tous les enseignants y compris ceux en congé de maladie, de maternité, de congé parental ou de congé de formation.

Gilles NEUVIALE

- Annexe 1 : Avis du chef d'établissement

 Annexe 2 : Demande d'autorisation pour exercer une activité professionnelle pendant ma disponibilité